

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

2024 DEVE 85 Partenariat avec le Sénat sur la nature en ville, le patrimoine naturel, la biodiversité, les collections végétales et la sensibilisation des usagers à ces thématiques.

PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris est consciente de l'opportunité que représente le végétal et la nature en ville sur le territoire parisien pour répondre aux enjeux du changement climatique, tels que le rafraîchissement, le maintien de la biodiversité ou la gestion des eaux de pluie. La Ville de Paris a ainsi inscrit le développement de la végétalisation au cœur de ses politiques publiques, à l'image du Plan Biodiversité, des objectifs de 100 hectares de végétalisation de l'espace public, de plantation de 170 000 arbres et de forêts urbaines, d'augmentation de sa canopée, et bien entendu le Plan Arbre en faveur de la préservation des arbres et de la végétation.

La Ville de Paris dispose par ailleurs d'outils de pointe pour la production et la conservation végétales tels que son Laboratoire de culture in vitro et son centre de production horticole, pour la connaissance de ses sols avec son Laboratoire d'Agronomie et d'une forte expertise pour l'amélioration de ses pratiques de gestion des espaces verts (veille phytosanitaire, démarche zéro phyto, etc.).

De son côté, le Sénat est affectataire et gestionnaire du jardin du Luxembourg, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Ce jardin s'étend sur 23 hectares, dont 21 sont ouverts au public. Agrémenté de pelouses, de parterres de fleurs et de sculptures, il constitue un lieu de prédilection des Parisiens et attire également des visiteurs du monde entier. Près de 6 millions de personnes le fréquentent chaque année.

Le Sénat mène une politique active de valorisation du jardin du Luxembourg autour de trois axes principaux : asseoir la réputation touristique, patrimoniale, culturelle et horticole de ce dernier ; proposer un lieu de vie aux Parisiens ; continuer à développer une politique de gestion écologique tout en respectant les aspects patrimoniaux du jardin.

À cette fin, le Sénat a développé une expertise technique en lien direct avec son patrimoine horticole : culture de plantes tropicales et semi-tropicales sous serres, lutte biologique, multiplication in vitro des orchidées de la collection, arboriculture urbaine, taille fruitière, lutte contre les ravageurs et les maladies du buis, expositions horticoles, revêtement des allées, etc.

L'objectif de la convention entre le Sénat et la Ville de Paris est de développer des échanges et actions portant sur l'amélioration de la gestion des espaces dont les parties ont la charge, le développement de la nature en ville et de la biodiversité, la préservation du patrimoine naturel et des collections végétales et la sensibilisation des usagers à ces thématiques. Conclue pour une durée de cinq ans, elle ne prévoit aucun échange de fonds.

En conclusion, je vous demande de m'autoriser à signer avec le Sénat cette convention de coopération qui contribue à renforcer les connaissances, l'expertise et le travail technique de la Ville de Paris pour la connaissance et le suivi de son patrimoine naturel.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2024 DEVE 85 Partenariat avec le Sénat sur la nature en ville, le patrimoine naturel, la biodiversité, les collections végétales et la sensibilisation des usagers à ces thématiques.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose la signature d'une convention de coopération avec le Sénat sur la nature en ville, le patrimoine naturel, la biodiversité, les collections végétales et la sensibilisation des usagers à ces thématiques ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe Najdovski au nom de la 8^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La convention avec le Sénat, jointe à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention.